

Arrêté N° 2024-116

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :

**Interdiction de stationner rue de Verdun face au n°15 du
03/07/2024 au 26/07/2024.**

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par Monsieur GUITTARD Maître d'œuvre dont la résidence est située au n°33 rue de neufchâtel 76440 FORGES LES EAUX.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires dans le but d'interdire le stationnement à tous véhicules sur trois places côté droit de la rue de Verdun, en raison d'un Chantier situé au niveau du n°15 de la même rue.

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur trois places situées face au n°15 rue de Verdun, côté droit de la rue dans le sens montant de l'Avenue des sources, vers la rue Beaufiles. Le stationnement sur ces emplacements sera interdit du Mercredi 03 Juillet 2024 au Vendredi 26 Juillet 2024.

Article 2 :

La signalisation réglementaire et temporaire sera mise en place à la charge du permissionnaire « REVECO BOIS », sous sa responsabilité en amont et en aval de la réserve de stationnement, et au minimum 48 heures à l'avance.

Article 3 :

Les dispositions à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché sur place, de façon visible et maintenu en place durant la durée du rassemblement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 r 421-2 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 01 Juillet 2024,

Le Maire
Christine LESUEUR

